

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementant la circulation sur la Route Départementale 107 Entre les PR 12+000 et 12+500

Commune de Pussigny hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

VU le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire, approuvé le 20 juin 2014,

VU la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 23 février 2016 au cours de laquelle M. Jean Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FÉRAUD, Adjointe au chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

VU la demande du 15 avril 2021, par laquelle l'entreprise CIRCET - 22 rue du Colombier - 37700 St-Pierre-des-Corps et ses partenaires, sollicitent l'autorisation de réaliser le remplacement du poteau Télécom Orange n°709093, dans l'emprise de la RD 107, entre les PR 12+220 et 12+280, côté droit, hors agglomération de la commune de Pussigny,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation par alternat,

CONSIDÉRANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} – Entre le 25 mai et le 25 juin 2021, selon les besoins du chantier et pendant les jours ouvrables, la circulation routière sera réglementée par alternat manuel avec des piquets K10 (schéma de signalisation CF 23), sur un tronçon de 500 mètres maximum, sur la RD 107, entre les PR 12+000 et 12+500, hors agglomération de la commune de Pussigny.

ARTICLE 2 – Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h. Le stationnement, l'arrêt des véhicules (sauf véhicules nécessaires au chantier) ainsi que le dépassement de tout véhicule seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 – Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

La mise en place ainsi que le maintien en état et la surveillance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise, chargée des travaux, sous le contrôle du STA Sud-Ouest.

ARTICLE 4 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Brigade de Sainte-Maure-de-Touraine et M. le Directeur de l'entreprise CIRCET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Communauté de Communes Touraine Val de Vienne,
- Commune de Pussigny.

Fait à l'Ile-Bouchard, le 19 avril 2021.

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement
du Sud-Ouest,



Marie-Jeanne FÉRAUD